



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n° 2012116-0018 du 25 avril 2012**  
**relatif à la commission communale de Nîmes**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des communes,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées compétente pour la commune de Nîmes :

- au stade de l'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories, pour :
  - donner des avis favorables ou défavorables à l'autorité investie du pouvoir de police, sauf pour les demandes de dérogation qui relèvent de la compétence de la sous commission départementale d'accessibilité,
- au stade de la réception préalable à l'ouverture quand elle est nécessaire, des établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2ème, 3ème , 4ème et 5ème catégories, pour :
  - contrôler la conformité à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, assurance nécessaire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

Article 2 - La commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire de la commune de Nîmes ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- est membre titulaire permanent, avec voix délibérative :
  - un agent représentant le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes
- sont membres titulaires en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :
  - les représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

Article 3 - Le secrétariat de la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la commune de Nîmes.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de réception.

Article 6 - En l'absence de l'un des membres permanents ayant voix délibérative, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission.

Il adressera, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0019 du 24 mai 2011 relatif à la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le secrétaire général, le Sénateur – Maire de Nîmes et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Michel LASSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*